



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de LA SURE EN CHARTREUSE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N°2025-V18

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT

**Voie communale dite Route des Barniers,
située en agglomération, commune de LA SURE EN CHARTREUSE**

Madame le Maire de LA SURE EN CHARTREUSE,

- VU** la demande en date du 11 juin 2025 par laquelle l'entreprise
Serpollet Dauphine
demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Voie communale dite Route des Barniers, située en agglomération, commune de **LA SURE EN CHARTREUSE**,
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU** le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **STATIONNEMENT DE MATÉRIEAUX 20m², BENNE 20 m² ET GRUE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la sécurité des usagers y compris piétons de la dépendance domaniale occupée.



ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son évènement conformément aux dispositions prises dans le cadre de l'arrêté de police conjoint à cette autorisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au comme précisé dans la demande.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **jours** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à La Sure en Chartreuse,

Le 23/06/2025

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des Voiries
STEPHANE BUGNON





DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de La Sure en Chartreuse pour attribution

La CAPV / SAO - SATC pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune en Mairie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.